

GE_GERICHTE P/2650/2020 vom 10. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2650_2020

FR: GE_GERICHTE P/2650/2020 du 10 mai 2022

IT: GE_GERICHTE P/2650/2020 del 10 maggio 2022

Regeste

CP.123

Erwägungen

E. 7

7.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 7.1.2. Le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 7.1.3. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). 7.1.4. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 7.1.5. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 s.; 125 III 269 consid. 2a p. 273). 7.2.1. En ce qui concerne l'indemnité pour tort moral requise par B_____, elle est justifiée tant dans son principe que dans sa quotité, compte tenu de la nature et de la gravité des lésions dont elle a souffert, et des souffrances psychologiques encore présentes et documentées. Les prévenus seront ainsi condamnés, conjointement et solidairement, à verser à B_____ une indemnité pour tort moral de CHF 4'500.-, portant intérêts à 5 % dès le 19 janvier 2020. 7.2.2. Les conclusions civiles formulées par A_____ seront rejetées, dans la mesure où s'il a été atteint dans son honneur et sa liberté, les conséquences sur sa santé n'atteignent pas le niveau de souffrance suffisant pour justifier l'allocation d'un tort moral, lequel n'est du reste pas documenté.

E. 8

8.1.1. Aux termes de l'art. 73 al. 1 let. a CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné. Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP).

8.1.2. L'art. 73 CP permet à l'Etat de renoncer à une prétention qui lui est propre, au profit du lésé, dans le but de faciliter la réparation du dommage subi par ce dernier du fait d'une infraction. Dans cette optique, la disposition tend également à éviter que l'exécution au profit de l'Etat de la peine ou de la mesure prononcée empêche le lésé d'obtenir réparation. L'art. 73 CP fonde, si les conditions en sont remplies, une prétention du lésé contre l'Etat dans la procédure pénale (ATF 145 IV 237 du 17 mai 2019 consid. 3.1 et les références citées). La cession se conçoit sans difficulté lorsque l'allocation se rapporte au montant d'une amende ou d'une peine pécuniaire (art. 73 al. 1 let. a CP). C'est précisément dans ce contexte que la cession trouve l'une de ses justifications, en permettant d'éviter que l'allocation du montant payé par l'auteur le libère de son obligation de réparer le dommage. Dans ce cas, la cession permet à l'Etat de se retourner contre ce dernier après avoir indemnisé le lésé. La condition de la cession exprimée par l'art. 73 al. 2 CP s'avère toutefois dénuée de sens lorsque l'allocation s'articule avec une mesure de confiscation réputée intervenir dans l'intérêt du lésé (art. 73 al. 1 let. b CP cum art. 70 CP). Il y a donc lieu de faire abstraction de cette condition dans ce contexte spécifique (ATF 145 IV 237 du 17 mai 2019 consid. 5.2.2 et les références citées). Comme condition impérative, la cession doit avoir lieu au plus tard jusqu'à ce que le tribunal en question statue sur la question de l'octroi de l'allocation au sens de l'art. 73 CP. Cela signifie que le lésé doit formuler sa déclaration de cession inconditionnelle avant le prononcé de la décision (M. HIRSIG-VOUILLOZ, CR-CP I, n°15b ad. art. 73).

E. 8.2

B_____ a également requis l'application de l'article 73 CP afin que le montant de l'amende ou de la peine pécuniaire lui soit allouée, en paiement de tout ou partie de son allocation du tort moral. Toutefois, elle n'a pas formellement cédé à l'Etat une part correspondante de sa créance. Ainsi, sa requête en allocation sera rejetée.

E. 9

9.1.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Aux termes de l'art. 138 al. 1 CPP, l'art. 135 s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit.

9.1.2 Selon l'art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04], l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : a) avocat stagiaire 65 F; b) collaborateur 125 F; c) chef d'étude 200 F. La TVA est versée en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

9.2.1. En leur qualité de défenseur d'office, les Conseils de H_____ et de F_____ se verront allouer une indemnité de CHF 10'741.- et de CHF 7'797.50

9.2.2. En sa qualité de conseil juridique gratuit, le conseil de B_____ se verra allouer une indemnité de 6'160.40 (art. 138 CPP).

E. 10

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 5'537.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, seront mis à la charge des prévenus, à raison d'un tiers chacun (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.